

Contrats d'adoption - questions et réflexions un peu éparses

Par clarafac, le 13/07/2009 à 00:48

voilà un petit souci d'asso et de contrats,

association loi 1901 qui récupère des animaux et les fait adopter une fois soignée et tout; les adoptants signent un contrat dans lequel ils s'engagent par ex à castrer/stériliser ainsi que diverses choses de bases (eau fraiche, pas de mauvais traitement, pas de chien à l'attache, pas de cession mais contacté l'asso s'ils ne peuvent plus le garder)

or une adoptante nous a dit que ces contrats n'avaient aucune valeur

perso j'ai trouvé ca:

"Tout contrat signé a une valeur morale. Mais s'il ne s'appuie pas sur de vrais textes de lois, il n'y a aucun recours juridique (normal).

Libre aux adoptants d'accèpter, mais ils ont le droit de refuser!"

"donc même s'ils signent celà veut dire que le contrat est caduc?

Il n'est pas caduc, il est seulement "moral".

Si par exemple j'adopte un chat sous contrat avec stérilisation obligatoire et que je lui fait faire une portée, Ceux qui ont fait le

contat ne peuvent rien faire (à part déposer une plainte qui n'aura jamais de suite) car il n'y a aucune loi qui stipule que les animaux de

compagnie doivent absolument être stérilisés.

C'est débile, mais ça je peux vous le garantir car comme je fais FA pour chatons, je me suis renseignée auprès d'un homme de loi pour

savoir si j'avais droit de faire un contrat comme ça....

Il m'a dit : oui, vous avez le droit, mais les adoptants ont le droit de refuser et s'ils accèptent, ils ont le droit de ne pas le

respecter tant qu'il n'y a pas une loi derrière..."

voilà pour les découvertes internet

alors un contrat d'adoption est-il valable?

pour l'interdiction de cession ne serait-il pas plus judicieux d'insérer un droit de préférence à l'asso (je ne sais pas si l'interdiction de cession peut tenir 10-20 ans c'est à dire toute la vie de notre animal à pattes).

une adoptante nous dit: c'est mon chien, donc je peux le laisser à l'attache toute la journée seul (on est en train de voir pour le récup mais entre temps elle le laisse attachée H24)

mes réflexions à moi (car j'essaye d'y répondre même si cela me paraît assez difficile): certaines choses sont assez difficiles tel l'interdiction de cession car elle doit être limitée dans le temps et donc juridiquement pas dit qu'elle soit valable pour des durées illimitées (ou limité à la vie de l'animal ce qui est long quand il s'agit d'un petit chaton en pleine forme) il faudrait peut être la remplacée par un droit de préférence (qu'il faut regarder de plus près pour voir ses conditons mais qui est illimité)

certaine asso ne passent pas par un vrai contrat d'adoption mais pour contourner les difficultés: le confie c'est à dire que l'animal n'est pas vendu mais confié pour une durée indéterminée tant que les conditions du présent contrat seront respectée, l'animal restant sa vie durant sous protection de l'asso (ce qui n'empêche pas "l'adoptant" de payer le prix et les frais véto en fait si tu préfére il profite de l'animal et donc s'en occupe s'il ne s'en occupe plus il n'en profite plus: retrait immédiat) (voir un exemple de convention "d'adoption" sans cession: http://www.passionlevriers.com/contrat_adoption.htm) mais c'est vrai que du coup je trouve ca super réducteur pour les nouveaux adoptants

liberté de contracter

obligations de l'asso: donner le chat, faire les papiers administratifs.....

obligations de l'adoptant: faire un don et respecter les conditions du contrat à savoir le bien être de l'animal

si une partie ne respecte pas ses obligations: reprise de l'objet du contrat (pour ne pas que la clause soit unilatérale il peut être bien de préciser ou restitution du don dans le cas d'un manquement de l'association, sinon on est dans une clause unilatérale qui peut paraître trop sévère pour l'adoptant surtout 10 ans après).

quelle clause inscrire pour se réserver un droit de reprise si les engagements pris par les adoptants ne sont pas respectés? cette clause peut-elle être viable jusqu'à la mort de l'animal? le contrat est-il valable (perso à part le souci de l'interdiction de cession qui me parait long alors que l'adoptant devient proprio il me paraît correct) et puis sur le contrat il n'y a pas mention que l'asso est déclarée loi 1901 est-ce obligatoire?

je suis un peu brouillon j'essaie d'être le plus clair possible

Par Camille, le 13/07/2009 à 12:29

Bonjour,

Ben, hélas, c'est assez simple.

Le droit français (pas le seul) considère un animal (en dehors des cas de mauvais traitements, cruauté, etc) comme une chose, un bien commercial, qui peut donc être vendu. Autrement dit, un contrat dit "d'adoption" n'a pas de valeur légale autre qu'un simple contrat de vente ou de cession à titre onéreux ou à titre gratuit. Or, toute clause obligeant un acheteur vis-à-vis de son vendeur une fois la chose vendue et payée est réputée non écrite. L'acheteur ou le cessionnaire devient le propriétaire "en pleine propriété" de ce bien. En termes clairs, il a le droit d'en faire (presque) ce que bon lui semble.

Donc, aucune clause insérée dans ce genre de contrat ne pourra vous protéger ou protéger l'animal que vous confiez.

Par clarafac, le 14/07/2009 à 17:56

merci beaucoup

question subsidiaire mes recherches n'aboutissent pas, lorsqu'une asso passe un contrat doit il y être marqué qu'elle est asso 1901? merci encore

Par jeeecy, le 14/07/2009 à 20:36

alors d'une part il faut regarder ce que disent les statuts de l'association

d'autre part il faudrait regarder dans la loi de 1901 pour savoir si c'est une information obligatoire (comme par exemple dans les sociétés commerciales où la forme SARL - SA - SAS - SNC... doit être précisée)

Par Manon, le 27/02/2015 à 08:20

Bonjour.

Je sais que ce post est vieux mais j'ai une question et je ne sais pas ou m'adresser. J'ai adopté un chaton il y a 2 mois sous contrat d'adoption. Mon chat est identifié sous le nom de l'association. J'aimerai changer l'adresse et indiquer mon adresse personnelle sur la puce électronique. Le vétérinaire me dit qu'il faut que l'association me fasse un papier de cession de l'animal et qu'ils sont en droit de refuser. Est-ce légal? Car dans mon contrat rien n'indique que je dois identifier l'animal sous le nom de l'association. Je n'ai signé aucune clause quant au fait d'indiquer l'adresse de l'asso sur la puce.

Merci

Par balou, le 20/03/2015 à 19:44

bonsoir, l'association est obligée de vous remettre la feuille d'identification de l'animal que vous allez adresser à l'icad, organisme qui vous retournera la carte d'identification à votre nom c'est obligatoire croyez en mon expérience je l'ai déjà fait deux fois pour mes deux adoptions bon courage

Par isawsh, le 31/08/2015 à 14:01

bonjour j'ai eu un chaton en famille d'accueil et je l'ai adopté l'association qui l'a fait identifié refuse de le mettre à mon nom tant que je ne l'aurai pas fait stérilisé(chose que j'ai l'intention de faire au mois de novembre) ont il le droit de le garder sous leur noms alors que je paie les frais etc ? merci pour votre réponse

Par marianne76, le 31/08/2015 à 15:16

Bonjour,

Théoriquement un animal en famille d'accueil, correspond juridiquement à un contrat de dépôt. La spa est donc propriétaire de l'animal et peut parfaitement prévoir des conditions à la

cession comme la stérilisation. Maintenant je vois que vous assurez les frais sur l'animal c'est à dire ? La nourriture ou plus ? Par ailleurs pour vous répondre efficacement il faudrait voir la teneur de votre contrat pour voir s'il n'y a pas de possibilité de requalification. En cas de litiges, les juges s'attacheront aux clauses du contrat qui a pu être signé.

Par marianne76, le 31/08/2015 à 15:22

Bonjour

Je voudrais aussi répondre à Manon qui avait posé une question en février 2015 qui m'avait échappé. Dès lors qu'un animal fait l'objet d'une cession , le cédant a 8 jours pour procéder à la demande de transfert de carte d'identification auprès de l'icad. Ce n'est donc pas à l'adoptant de faire la démarche comme l'indique Balou mais au cédant c'est prévu par le code rural et cela ne concerne pas que les associations mais tout cédant comme les éleveurs par exemple. Je précise qu'à défaut le cédant commet une infraction et la DDPP veille au respect de ladite règle.

Par Isckia, le 06/10/2015 à 23:58

Bonsoir, j'ai adoptée un chaton de 4 mois sous contrat aussi sauf voilà 3jourw après la bonne femme veut revenir le chercher sous prétexte qu'il lui manque et n'en dort plus la nuit. Je m'y suis attaché et ne veux pas le rendre.

Comment faire?

Par marianne76, le 07/10/2015 à 10:27

Bonjour

Aucune difficulté : à partir du moment où vous avez la preuve de la cession , ce qui semble être le cas, le cessionnaire ne peut revenir sur cette cession . C'est l'application de l'article 1134 du Code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Si votre chaton est identifié et que le transfert de carte n'a pas été fait envoyez copie de votre contrat à l'icad pour la régularisation.

Par Emillac, le 07/10/2015 à 11:36

Bonjour,

[citation] la bonne femme veut revenir le chercher sous prétexte qu'il lui manque et n'en dort plus la nuit.

Comment faire?

[/citation]

Conseillez-lui d'aller consulter son médecin...

[smile25]

Par Isckia, le 08/10/2015 à 14:15

Bonjour, je suis désolée j'ai été bref car tellement en panique ! Elle propose un " echange" ... Super .. je ne savais pas qu'un animal pouvait être une monnaie d'échange..

C'est du n'importe quoi! Comment expliquer a son enfant que le chat va devoir partir et qu' un autre prendra sa place! Non non non! Quel exemple ca va lui donner! J'ai alors dis à la dame que nous nous sommes engagés à nous occuper de ce chat comme il se doit et c'est ce que nous allons faire! Il sera pucé donc officiellement notre matou! Merci;)

Par marianne76, le 08/10/2015 à 15:39

Bonjour

Vous n'avez rien à expliquer du tout à votre enfant, on est déjà plusieurs à vous avoir dit que juridiquement s'il y a bien eu une cession, vous n'avez pas à lui rendre le chat.

Donc arrêtez de vous torturer l'esprit, gardez le chat et laissez venir, elle n'a aucune chance si elle tentait une procédure de récupérer l'animal si une fois encore vous avez bien un contrat de cession.

J'ai vu que vous étiez déjà intervenue sur ce post en février 2015 A l'époque vous ne parliez pas d'une personne physique qui vous aurait cédé le chat, mais d'une association qui vous l'aurez confié en famille d'accueil ce qui n'est pas tout à fait la même chose. En même temps si cette association n'a pas identifié l'animal à son nom comme la loi le lui impose elle ne pourra rien prouver et vous pouvez effectivement le faire pucer à votre nom, mais cette asso ne paraît pas très sérieuse

Par Mélody89, le 28/08/2016 à 14:55

Bonjour, j'ai une question j'ai un ami qui adopte un chat par une association et sur le contrat on lui demande de faire stéréliser l'animal et qu'il doit faire un don de 60 € à l'association est ce légal d'obliger les gens de faire un don ?

Merci d'avance pour vos réponses

Par Isidore Beautrelet, le 28/08/2016 à 15:38

Bonjour

Cette somme de 60 € correspond sans doute à la participation aux frais d'adoption qui comprend les vaccins, l'identification de l'animal...

D'ailleurs votre ami s'en tire plutôt bien, car j'ai regardé la SPA de ma ville, les frais s'élèvent à 100 € pour un chat.

Par conséquent c'est parfaitement légal à condition que cette somme corresponde bien à la

participation aux frais d'adoption.

En fait, ce qui me gène c'est plus l'obligation de stériliser l'animal. Je ne sais pas si une association a le droit de l'imposer. Vous me direz que ce n'est pas le plus important pour votre ami, mais il faut quand même penser à ce pauvre matou [smile3]

Par Camille, le 28/08/2016 à 20:30

Bonjour,

A noter que ladite association, même "à but non lucratif", genre loi de 1901, aurait parfaitement le droit légal de présenter la cession du matou comme une vente au prix unitaire hors taxes de 60€ + TVA, avec facture à la clé.

Un peu bizarre pour une association genre SPA, mais pas interdit.

Par marianne76, le 31/08/2016 à 13:17

Bonjour

Il vaut mieux éviter que le contrat d'adoption soit un contrat de vente en effet presque toutes les associations prévoient dans leur contrat que l'animal peut être repris par le cédant en cas notamment de maltraitance. Un retrait de l'animal ne serait pas en adéquation avec un contrat de vente

il y a eu un article sur ce point l'année dernière à la revue de droit rural

Et pour répondre à la question précédente oui c'est parfaitement légal et bien peu cher par rapport à d'autres asso comme le faisait observer Isodore

Par **Pauline Mauche**, le **23/10/2016** à **11:46**

Bonjour, nous avons accueilli un chien en famille d'accueil par le biais d'une association. La présidente de l'association nous a fait signé un contrat d'adoption provisoire de 6 mois avec la mention provisoire rajoutée à la main. 2 mois après la signature, elle a récupéré le chien chez le vétérinaire sans même nous en avertir et a annulé le contrat d'adoption provisoire. Les conditions de résiliation sont assez larges. Ce contrat est-il valable?

Merci d'avance :)

Par Isidore Beautrelet, le 23/10/2016 à 13:52

Bonjour

[citation] Les conditions de résiliation sont assez larges. Ce contrat est-il valable? [/citation]

Juristudiant comme son jeux de mot l'indique est un forum étudiant. Il nous arrive parfois de

répondre aux cas réels "assez simple" comme celui de Mélody89 (qui n'est d'ailleurs pas revenu depuis, la chat a peut-être des chatons maintenant, ah ben non j'oubliais la castration était obligatoire [smile3]).

Votre cas est un peu plus complexe, il suppose d'analyser un contrat, ce qu'on ne peut pas faire ici. Le mieux est de vous tourner vers un avocat.

Par Camille, le 23/10/2016 à 16:01

Bonjour,

[citation]La présidente de l'association nous a fait signé un **contrat d'adoption provisoire de 6 mois** avec la mention provisoire rajoutée à la main. **2 mois après** la signature...[/citation] Et, au bout des 6 mois, que devait-il se passer ? [smile17]

Par Pauline Mauche, le 24/10/2016 à 08:19

Bonjour, adoption définitive avec condition de stérilisation comme on en parlait en haut d'ailleurs ^^

Par Pauline Mauche, le 24/10/2016 à 08:21

Mais ma question est plutôt la suivante: est-ce que la mention manuscrite est valable, et quelles sont ses conditions de validité sur un contrat imprimé?

Lorsque les conditions de résiliation sont trop larges est-ce possible que cela soit considéré comme une clause abusive?

Merci:)

Par Jess74, le 04/12/2016 à 10:05

Bonjour, mon amie a adoptée une chienne à la spa il y a 2 mois, La chienne n'était pas stérilisée et a été mise dans un boxe avec un chien non castré. Lorsque mon amie a récupérer la chienne, la spa lui on dit qu'elle venait juste d'avoir ses chaleurs, c'était soit disant le premier jour de ses chaleurs, du coup il faudrait attendre environs un mois avant de pouvoir la stériliser. Sauf que ses soit disant chaleurs n'ont durée que 3 jours, en effet mon amie a constatée quelques pertes mes rien qui pouvait correspondre à des chaleurs... N'ayant jamais eu de chienne, elle ne s'est pas plus inquiétée. Sauf qu'un mois après, elle s'est rendu compte que la chienne avait bon appétit et que son bidon semblait s'arrondir... Elle a appelé la SPA pour leur en parlait, et ils lui ont dit que c'était surement parce que la chienne devait se sentir mieux et de ce fait manger plus, du coup elle la quand meme emmener voir son véto qui lui à dit que c'etait difficile de savoir à ce stade sur des petits chiens (Chihuahua)!! donc

deux/trois semaines plus tard mon amie décide de la ramener voir le véto étant donné qu'elle continuée a grossir et bien entendu la véto confirme bien que la chienne attendait 5 petits bébés! Mon amie était ravie de cette bonne nouvelle, de tte façon mtn ils etaient là donc... Sauf que la SPA l'oblige a faire opérée sa chienne afin d'extraire les chiots et de les euthanasier... Mon amie refuse mais la SPA lui a qu'elle eétait sous contrat et que si elle ne se présentait pas au rdv, ils lui retireraient la chienne pour la remettre au refuge... Je trouve ça honteux, la SPA n'est-elle pas là pour aider les animaux et les protéger? donc ne pas les tuer??? je suis tout à fait d'accord avec le fait d'obliger les adoptant à faire stériliser leur chiens pour éviter de futurs abandons ou maltraitances mais là les chiots sont déjà là! il ne reste plus que 20 jours de gestation à la chienne...

Donc voila ma question, la SPA a-t-elle vrt le droit de l'obliger à faire cette opération ? Peutelle vrt lui retirer la garde de son chien si elle ne va pas au rdv ?

Par Isidore Beautrelet, le 04/12/2016 à 10:15

Bonjour

Là encore, il faudrait savoir ce que dit exactement le contrat sur les cas de retrait.

Quel jour est prévu le rendez-vous ?

Par etincelle85, le 11/09/2017 à 18:23

bonjour

un contrat d'adoption peut-il prévoir la communication d'un justificatif de revenu pour déterminer que l'adoptant a les moyens financiers d'assumer l'animal ou est-ce une clause abusive ? Y a t'il un article de loi l'interdisant ?

Par LouisDD, le 11/09/2017 à 19:13

Salut

Comme le remarque Isidore un peu plus haut, nous restons un forum étudiant, et ne sommes donc pas habilité à prodiguer des conseils juridiques. De plus sans ledit contrat sous les yeux, pas sûr de pouvoir vous aiguiller...

A plus

Par marianne76, le 12/09/2017 à 15:42

Bonjour

[citation] bonjour

un contrat d'adoption peut-il prévoir la communication d'un justificatif de revenu pour déterminer que l'adoptant a les moyens financiers d'assumer l'animal ou est-ce une clause abusive ? Y a t'il un article de loi l'interdisant ? [/citation]

Le principe en droit est la liberté contractuelle, il n'y a pas de réglementation sur ce type de contrat, on peut donc faire et exiger ce que l'on veut, tant que le législateur ne l'interdit pas Et pour info sur les contrats d'adoption et la possibilité d'un retrait de l'animal après adoption si le contrat est bien rédigé, c'est tout à fait valable. Dans le cadre d'une procédure j'ai obtenu que le juge considère qu'il s'agissait d'un contrat sui generis ce qui a permis de reconnaitre la possibilité de retrait de l'animal puisque cela était prévu contractuellement.

Pour répondre à LouisDD, les particuliers ont le droit de vendre des animaux ce n'est pas interdit

Par Lilie59, le 24/11/2017 à 05:47

Bonjour. Nous avons signé un contrat d'adoption pour un chat que nous devions aller le chercher aujourd'hui. Cependant l'association a reçu un appel anonyme leur disant de ne pas nous laisser adopter de chat... tout est prêt pour l'accueillir. C'est une personne malsaine qui nous veut du mal. L'association est revenu sur sa decision et dans le doute ils ne veulent pas qu'on viennent la chercher. Nous sommes effondrés. Ont ils le droit d'annuler le contrat qui a été signé ?

Par marianne76, le 24/11/2017 à 07:13

Bonjour

Le contrat d'adoption que vous avez signé, est-il signé aussi par l'association ? Un contrat signé ne peut être annulé que par un juge, ils se sont engagés . Après tout dépend ce à quoi ils se sont engagés car s'il existe une clause indiquant par exemple que l'animal est confié à l'essai ou ce genre de chose, ils seraient en droit de refuser. Donc pour une réponse sure de ma part il faudrait que je lise les conditions générales de votre contrat d'adoption. A noter que dans ce type de contrat existe souvent une clause permettant à l'association de retirer l'animal si les conditions d'adoption n'étaient pas satisfaisantes, mais ici vous n'avez pas encore accueilli le chat.

Ici je peux comprendre que l'association ait eu peur, mais elle ne peut pas se fonder sur un simple témoignage. Je serais vous allez les voir en leur expliquant que c'est une dénonciation calomnieuse, cela arrive souvent, et donnez leur des gages de confiance. Indiquez leur qu'ils peuvent passer quand ils veulent pour vérifier les conditions de vie de l'animal, par exemple. S'ils ne veulent pas évidemment que vous pourriez agir mais si vous faites une procédure vous n'aurez pas le résultat avant un an et je vous gage qu'entre temps le chat aurait fait l'objet d'une adoption. Donc il faut vraiment essayer de restaurer la confiance. Puisque tout est prêt pour l'accueillir, faites des photos des produits achetés qui n'attendent plus que le chat, si vous avez eu d'autres animaux amenez les photos pour qu'ils voient que les animaux sont bien traités, éventuellement rapprochez vous alors du vétérinaire que vous aviez qui pourrait les contacter pour les rassurer ou vous faire un mot.

Si l'asso vous croit vous aurez votre chat

Par Camtom, le 18/06/2018 à 21:40

Bonjour,

Je vais acheter un chaton non stérilisé et l'éleveuse me dit que j'en serais en obligation de le stérilisé à ces 7 mois et elle rajoute dans son contrat 'animal non destinée à la reproduction' est ce légal ? Je suis en obligation de respecter cela ?

Par marianne76, le 18/06/2018 à 22:47

Bonjour

La stérilisation n'est pas obligatoire en France pour les chats. Ceci étant les contrats d'adoption dans les SPA prévoient le plus souvent cette obligation et rien ne l'interdit c'est parfaitement valable en application de la liberté contractuelle.

S'agissant de la vente dans un élevage c'est un peu différent . En effet dans un contrat de vente l'acquéreur dispose de l'usus du fructus et de l'abusus. En clair vous pouvez disposer de l'animal comme vous l'entendez , la clause n'est donc pas en cohérence avec le contrat de vente. Rien ne vous empêche d'acheter ce chat et d'éventuellement ne pas le stériliser, d'ailleurs comment le vendeur pourrait -il vérifier que l'animal est stérilisé ? Dans la semaine de l'achat il doit passer la carte icad au nom de l'acheteur et s'il ne le fait pas contactez la DDPP . Bref le vendeur n'a plus aucun droit de regard . (Je parle d'éleveur pas d'association de protection animale le contrat passé par elle ne correspondant pas pour le coup à un contrat de vente.)Après évidemment ne vous transformez pas à votre tour en éleveur en faisant reproduire le chat pour revendre les petits. Pour le coup vous pourriez avoir des ennuis. Enfin pensez au nombre important de petits chats abandonnés et malheureux: faire reproduire une chatte c'est aussi le risque de faire de nouveaux petits malheureux

Par Camtom, le 19/06/2018 à 06:14

Merci pour votre réponse!

Non bien sûr mais je voulais juste savoir parce que je ne savais pas mais vous m'avez répondu merci beaucoup

Par mysket, le 26/08/2018 à 21:10

Bonsoir, nous sommes une asso de protection animale et une famille d'acceuil refuse de nous rendre deux chiens (pucé au nom de l'asso) que pouvons nous faire ?

Merci

Cordialement

Par marianne76, le 26/08/2018 à 21:56

Bonjour

Vous avez sans doute un papier que vous avez fait signer à cette famille d'accueil ? Le fait de confier un animal dans le cadre d'une FA correspond à un contrat de dépôt et vous êtes parfaitement en droit de récupérer l'animal dont vous êtes toujours propriétaire. Commencez par une mise en demeure (Lettre recommandée avec accusé de réception) Vous leur rappelez que vous leur avez confié en garde un animal et que vous voulez le reprendre. Vous êtes dans votre droit puisque qu'il vous appartient toujours et que la FA n'en n'est que le dépositaire.

Vous les mettez en demeure de s'exécuter sous huitaine et vous leur indiquez qu'à défaut vous serez contraint de diligenter une procédure à leur encontre.

La mise en demeure est absolument obligatoire avant de pouvoir agir en justice car nous sommes en matière contractuelle.

Si la FA ne réagit pas faites une déclaration au greffe , le formulaire est à télécharger sur internet

http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11764.do

Vous expliquez le problème qui vous oppose à la personne en question

Vous allez ensuite déposer cette déclaration au greffe du tribunal d'instance avec la copie de votre mise en demeure et photocopie de l'accusé de réception . Le tribunal vous convoquera vous et la FA , vous êtes sur de gagner. Ici juridiquement comme je l'ai indiqué on est face à un contrat de dépôt. L'association propriétaire de l'animal est le déposant et la FA le dépositaire et bien évidemment cette dernière doit rendre l'animal à la demande du propriétaire.

Attention s'il s'agissait d'un contrat d'adoption l'argumentation juridique serait différente dans l'hypothèse ou l'association voudrait récupérer l'animal.

Par mysket, le 27/08/2018 à 13:09

Bonjour,

Merci beaucoup pour votre réponse.

Dans le cas ou la famille d'acceuil n'a pas rendu l'exemplaire du contrat signé, la démarche est elle la même de notre côté ?

Merci

Cordialement

Par Camille, le 27/08/2018 à 13:27

Bonjour,

Un peu bizarre, on dirait que vous débarquez dans l'univers des association de protection animale en posant des questions basiques :

Pas de "retour" de l'exemplaire signé par la famille d'acc[s]**UE**[/s]il ? On ne remet l'animal à accueillir qu'en échange du document dûment signé. Pas avant.

C'est le B-A-BA...

D'ailleurs, comment organisez-vous les transactions ? Par la Poste ? [smile17]

[citation](pucé au nom de l'asso)[/citation]

Par marianne76, le 27/08/2018 à 15:44

Bonjour

[citation]Pas de "retour" de l'exemplaire signé par la famille d'accUEil ? On ne remet l'animal à accueillir qu'en échange du document dûment signé. Pas avant.

C'est le B-A-BA... [/citation]

Vu de l'extérieur oui c'est le BA BA mais sur le terrain surtout dans les associations c'est autre chose.

On est sur la base du bénévolat avec les FA et sur une relation de confiance du coup beaucoup d'asso malheureusement ne font pas signer quoi que ce soit je ne suis que moyennement surprise.

Je vous engage pour l'avenir à avoir des contrats de FA que vous faites signer systématiquement. Il existe un modèle si vous ne savez pas trop comment le rédiger que j'avais élaboré pour l'association Défense de l'animal, modèle type qui se trouve sur le site et consultable pour les associations affiliées, mais peut être aussi pour les autres je n'ai pas vérifié.

Pour répondre à l'association évidemment que cela va être plus compliqué si la FA conteste la nature du contrat et invoque qu'elle a adopté l'animal, mais il faut maintenir quand même le cap.

Dans cette hypothèse ce serait alors à elle de produire la preuve de cette cession ce qui sera un peu difficile pour elle à mon sens, d'autant plus qu'aucune somme n'aura été versée de sa part .

De votre côté vous pouvez obtenir des attestations d'autres bénévoles ou même de salariés de l'asso pour affirmer que cette personne était bien FA et non adoptante. (dans cette hypothèse il faudra faire des attestations respectant l'article 202 du Code de procédure civile, sinon elles peuvent être rejetées). Je pourrais vous donner un modèle si vous voulez. Vous pourrez aussi montrer vos modèles de contrats que vous faites signer en cas d'adoption et que la FA ne pourra pas produire etc etc

Raison de plus de faire la mise en demeure et poursuivre si besoin/

[s]Pour répondre à Camille sur la pu[/s]ce

[citation]Et alors, si vous cédez l'animal à un tiers, donc vente, vous faites changer la puce ?[/citation]

L'association en cas de cession doit contacter l'ICAD pour lui faire part du changement de détenteur, la puce passe alors au nom de l'adoptant c'est ce que l'association voulait dire en indiquant que la puce était au nom de l'association, élément qui tendrait à prouver que l'animal n'a pas fait l'objet d'une cession. Cet cet élément à lui seul ne suffit pas car on sait très bien que les transferts de carte ne sont pas toujours fait de manière rigoureuse. Donc élément bien sur intéressant mais pas suffisant.

Sur la qualification du contrat d'adoption je conteste par ailleurs la qualification juridique de vente.

la SPA Paris les qualifie de donation avec charges ce qui a été admis par la cour de cassation

Quant à ma propre association pour avoir eu un procès sur la question qui a fini devant la cour d'appel j'ai soutenu que le contrat était un contrat sui generis ce qui a été admis par les juges.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

L'exclusion de la qualification de vente permet des clauses qui dans le cadre d'un contrat de vente ne seraient pas admises, comme le fait de prévoir des visites post adoption et la possibilité de reprendre l'animal s'il n'est pas bien traité . (Clauses jugées valables)

Par Camille, le 27/08/2018 à 16:04

Re,

[citation] élément qui tendrait à prouver que l'animal n'a pas fait l'objet d'une cession. Cet cet élément à lui seul ne suffit pas car on sait très bien que les transferts de carte ne sont pas toujours fait de manière rigoureuse. Donc élément bien sur intéressant mais pas suffisant.[/citation]

C'est bien l'idée que j'avais en tête.

Par marianne76, le 27/08/2018 à 16:42

[smile4][smile4][smile4]

Par mysket, le 27/08/2018 à 22:59

Bonsoir, Merci pour ces réponses qui vont nous permettre d'avancer! L'asso est récente et effectivement nous avions un contrat mis en place mais toutes les Familles d'accueil ne l'ont pas encore rendu signé. Et dans l'urgence des situations nous avons fonctionné sur la confiance dans certaines situation. Je suis intéressé par la lecture de votre contrat pour vérifié si le notre est correct. En cas d'adoption un contrat est signé entre les deux partie et la puce est alors changée au nom du nouveau propriétaire.

Pouvez vous me communiquer l'attestations respectant l'article 202 du Code de procédure civile même si j'espère que nous n'aurons pas à en arriver jusque là. Merci pour tout.

Par marianne76, le 28/08/2018 à 08:33

Bonjour

[citation] la puce est alors changée au nom du nouveau propriétaire. [/citation]

La puce n'est pas changée, c'est toujours la même il y a juste un transfert de carte au nom de l'adoptant

Vous pouvez me donner votre adresse mail en mp je vous donnerai tout ce dont vous avez besoin

Il serait peut être bon que je jette un coup d'oeil aussi à vos contrats d'adoption

Avez vous pensé au contrôle à 90 jours par exemple pour les animaux sortant de fourrière ? Avez vous prévu la possibilité de reprendre l'animal si celui ci est maltraité ?

Etc etc

Bon courage pour la suite c'est assez épuisant ce type de bénévolat

Par marianne76, le 07/09/2018 à 12:37

Bonjour

A l'attention de Mysket

Vous étiez intéressée par les contrats de FA et l'attestation art 202 du CPC, mais si vous ne me donnez pas en mp votre adresse mail cela sera difficile

Par Camille, le 07/09/2018 à 15:25

Bonjour,

[citation]et la puce est alors changée au nom du nouveau propriétaire. [/citation] C'est une blaque ?

Association récente, dîtes-vous ? Effectivement, c'est l'impression que vous donnez... [smile17]

Par Rem's, le 11/09/2018 à 21:46

Bonsoir, même souci une asso nous demande, en plus des 80 € (puçage...) une caution de 150 euros rendu contre le document de stérilisation sinon la somme sera encaissé. Cette démarche est elle légale, et comment puis je leur justifier ?

Un grand merci d'avance pour vos réponses.

Rémi

Par Camille, le 11/09/2018 à 23:37

Bonsoir,

[citation]Cette démarche est elle légale ?[/citation]

Vous avez bien lu ce qu'a écrit marianne, ci-dessus ?

[citation]comment puis je leur justifier ?[/citation]

Vous avez vous-mêmes écrit :

[citation] une caution de 150 euros rendu contre [s]le document de stérilisation[/s][/citation] [smile31]

Par Touillette, le 25/09/2018 à 15:39

Bonjour,

Je débarque sur ce fil de discussion à la recherche d'infos.

Nous souhaiterions modifier notre contrat d'adoption pour nous laisser la possibilité d'une "période d'essai" après laquelle nous validons ou pas l'adoption, période pendant laquelle nous ne ferions pas le changement ICAD.

Nous avons eu un cas d'un chien adopté et d'adoptants négligeant (pas de maltraitance, mais n'ayant pas suivi les conseils ce qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques). Nous cherchons donc un moyen de rendre possible la récupération du chien par l'asso pour négligence.

Merci pour votre aide!

Par Touillette, le 25/09/2018 à 15:48

Mon interrogation ci-dessus vaut pour les contrats futurs, pas pour le cas décrit :)

Par LouisDD, le 25/09/2018 à 17:20

Bonjour

Toujours la même remarque, nous restons un forum étudiant et ne pouvons à ce titre donner de conseils juridiques.

Bonne journée

Par Touillette, le 25/09/2018 à 17:24

ah pardon... il me semblait que certains avaient obtenu des réponses à leurs interrogations, notamment par Marianne qui semble avoir l'expérience asso :)

Désolée!

Par marianne76, le 19/10/2018 à 17:37

Bonjour

Je n'avais pas vu votre message

Oui j'ai de l'expérience dans les asso (je suis vice présidente d'une asso de protection animale)

Et en ce qui concerne le droit je maitrise bien la pratique ...

Pour le retrait d'un animal après adoption nous avons eu une procédure justement par un adoptant et nous l'avons gagnée mais tout dépend de la manière dont vous avez rédigé votre contrat, le tout est d'éviter l'écueil de la qualification du contrat en contrat de vente . Je vous ai mis un mp , je peux vous rédiger votre contrat à votre convenance

Par Touillette, le 20/10/2018 à 19:22

Merci Marianne.

Je vous envoie un mail!

Par sof, le 29/11/2018 à 13:19

Bonjour, nous avons adopté une petite chatte de 6 mois par l'intermédiaire d'une association. Nous avons signé un contrat et remis un chèque de 240 euros à l'association. Au bout de 2jours 1/2 nous avons rendu la chatte qui était méchante avec des comportements étranges. Nous avons repris contact avec l'association pour expliquer le contexte et la rendre. Nous l'avons donc ramenée dans sa famille d'accueil (où nous l'avions récupérée). Dans le contrat, il est indiqué que "en cas d'abandon de l'animal ou d'annulation, le forfait d'adoption ou acompte de rosa ne sont pas remboursable et qu'un échange est possible". Nous sommes tellement dégoutés et stressés que nous ne souhaitons pas avoir un nouveau chat. Bien que cette clause soit claire, est elle valide ? N'y a t il pas un droit de rétractation légal comme en droit en la consommation, surtout aussi vite. Le chèque a été encaissé évidement tout de suite. Merci pour votre éclairage.

Par marianne76, le 30/11/2018 à 13:19

Bonjour

Le code de la consommation n'est pas applicable aux associations et non il n'y a pas de droit de rétractation légal. Cette rétractation pourrait être prévue dans votre contrat mais ce n'est pas le cas.

Donc oui cette clause est valable.

En revanche vous pourriez tentez d'invoquer un vice du consentement puisque manifestement vous avez été trompé sur le caractère de l'animal, on peut essayer le dol, mais encore faudrait que vous fassiez la preuve de son agressivité. Cela va être difficile puisque vous ne l'avez plus et que l'asso risque de prétendre le contraire.

Je serais vous je tenterais de prendre un autre chat, vous savez c'est rare l'agressivité chez un chat vous pourriez vite oublier cette mauvaise aventure

Par Camille, le 30/11/2018 à 15:59

Bonjour,

Sauf que...

[citation]Au bout de 2jours 1/2 nous avons rendu la chatte qui était méchante avec des comportements étranges.[/citation]

En moins de 2 jours, vous pensez avoir laissé assez de temps à la bestiole pour s'acclimater ?

Par marianne76, le 30/11/2018 à 16:02

Bonjour Pas faux

Par Gwoendo, le 19/04/2019 à 19:23

Bonjour, je viens un peu tard mais je vous explique mon cas car je voudrais des avis.. Je suis bénévole à la SPA, j'ai eu un coup de cœur pour un chien et celui ci a été mutuel. Pour un chien difficile qui a son caractère (limite à mordre à travers sa cage) il a tout de suite était adorable avec moi. J'ai réfléchi plusieurs mois si je pouvais l'adopter (par rapport à ma situation) et début du mois j'ai finalement sauté le pas de l'adopter, j'ai vu avec une salariée qui m'a dit OK, j'ai signé les papiers d'adoption quelques jours plus tard (le vendredi) et le lundi qui a suivi on m'a dit qu'ils ne pouvaient pas me le réserver par rapport à ma situation vu que je suis en dépression, comme quoi je ne pourrais pas le gérer..

Je voudrais savoir si c'est "légale" de refuser une adoption une fois les papiers signés ?

Par marianne76, le 20/04/2019 à 09:24

Bonjour

Vous avez un signé un contrat d'adoption ils doivent respecter ce contrat. Il y a souvent des clauses qui permettent de reprendre l'animal mais c'est pour des causes de maltraitance pas pour votre cas.

Si le contrat est bien signé de part et d'autre vous êtes en droit d'exiger son exécution . Une petite mise en demeure pour commencer c'est à dire une lettre recommandée avec AR où vous leur demander qu'ils vous confient le chien leur indiquant qu'à défaut vous ferez une procédure. Après une déclaration au greffe du tribunal d'instance (imprimé sur internet) vous donnez en copie le contrat et le tour est joué le tribunal convoquera tout le monde et tranchera

Par **sceyliandre**, le **25/05/2019** à **14:27**

BONJOUR jai recupere deux chiennes reformees d elevage toujours au nom du pseudo elevage et une asso est venue chez moi me faire signer un contrat de FA j'ai recupérer la premiere avant de signer le contrat c'était une urgence veterinaire je l'ai faite soignee a mes frais et tout les frais veterinaires hospitalisation sterilisation medicaments nourritures etc sont assumes par ma soeur et moi, j 'ai recupere la deuxieme après qui est en mauvaise sante aussi elles sont agees toutes les deux, je souhaiterais les adopter ensemble car elles sont tres fusionnelles normale elles ont galere ensemble, pensez vous que l'asso peut me refuser l'adoption et ais je un recours du fait qu'elles ne sont pas à leur nom? le contrat est basic avec juste le nom de l'asso adresse presidente et benevole un contrat pour les deux chiennes numero de puce etrangeres bien sur, elles sont suivis avec l'accord de la presidente par mes veterinaires plus simple pour moi car elles y font souvent, c'est marque surle contrat que les

frais sont pris en charge par l'asso chez le pratricien de leur choix mais elle est ok pour que ce soit le mien, quel recous ais je si elles ne veulent pas me les laisser adopter, je ne reclame evidemment aucun remboursement seul un bonheur pour ces petites bêtes m'importe désormais vu leur vie passée

Par marianne76, le 15/07/2019 à 15:26

Bonjour,

Vous êtes famille d'accueil ou vous avez adopté la chienne ?

Si vous êtes famille d'accueil la SPA reste la propriétaire et peut décider ce qu'elle veut pour ce chien.

Si c'est un contrat d'adoption il faut comme vous l'indique Isodore vérifier ce que vous avez signé lors de l'adoption . Y a t-il une clause où vous vous engagiez à la stériliser ou pas ?

S'il n'y a rien la SPA ne peut vous obliger à quoi que ce soit en ce qui concerne cette stérilisation

Par Lazuryth, le 25/03/2020 à 08:51

Bonjour

J'ai récupéré 2 chiot non identifié qui avait 2j. La personne qui me les a donné travail dans un refuge qui fait fourrière municipal. Elle a refusé d'inscrire les chiots dans le refuge et de faire un contrat de famille d'accueil. Elle ne ma rien donné pour leur survi j'ai du me débrouiller seul. Elle avais dit quel fournirais tout mais au final c'était faux. Les chiot etait dans la meme piece qu'un chien avec la toux du chenil. Aujourd'hui je lui ai dit que je voulais garder les chiots pour leur bien être et elle me dit que non du coup elle les declare en mairie pour les faire rentrer dans la fourrière et la mairie m'envoi une mise en demeur de ramener les chiots avant 5j et que je les ai volé. Elle me dit qu'en temps que famille d'accueil je doit me plier a leur règlement. Le problème c'est que je ne suis pas famille d'accueil je n'ai signé aucun contrat et je ne suis meme pas benevole le leur association on me les a donnés en me disant il ne survivron pas on ne ma meme pas demandé ou j'habitais ne aucun renseignement sur moi. Les chiot on une infection respiratoires de plus nous sommes en confinement et le refuge est a 80km. Quel recours on t'il si je ne rend pas les chiot en s'achant que je payes de ma poche tout le lait les frai veto et les médicaments. Merci par avance.

Par marianne76, le 29/03/2020 à 17:12

bonjour

Déjà c'est eux qui sont en tort un animal errant doit

- 1 être rentré dans le registre de la Fourriere et ils doit y rester minimum 8 jours ouvrés
- 2 être identifié par leur soins

Dans la mesure où vous n'avez pas signé de contrat et qu'ils ne sont pas identifiés comment peuvent-ils prouver que ces animaux sont bien rentrés chez eux ?

Avez vous envoyé des mails ? Où vous en ont-ils envoyés qui pourraient étayer leur dire ? Ou des lettres bref quels sont les éléments qu'ils pourraient invoquer ?

Votre vétérinaire est-il au courant ou pas de la situation ?

Par marianne76, le 29/03/2020 à 17:23

Pardon je n'avais pas vu qu'il y avait une mise en demeure Depuis quand vous les avez ces chiots ?

Par Karnz, le 25/02/2021 à 02:30

Bonjour,

J'ai adopté un chat samedi dernier en Fondation. Le contrat d'adoption d'un animal de compagnie que j'ai signé stipule que toute cession de propriété est impossible pour la sécurité de l'animal. Cette clause est-elle légale? Le contrat comporte toutes les informations d'un document de cession. Les réponses aux questions précédentes disaient que la cession d'un animal devait être effectuée sous 8 jours auprès de l'I-cad. Cela est quand même possible avec cette clause?

Par marianne76, le 25/02/2021 à 10:08

Bonjour,

Il s'agit bien d'un contrat d'adoption ? Pas de famille d'accueil ?

La question de l'I-cad concerne le transfert de la carte d'identification, laquelle indique qui est le détenteur, le terme de propriétaire n'est pas utilisé.

Le contrat sauf cas prévus par le législateur est régi par le principe de la liberté contractuelle, cela signifie que l'on peut mettre les clauses que l'on veut sous réserve qu'elles soient licites. C'est ainsi que les clauses qui prévoient que l'asso se réserve le droit de reprendre un animal si ses conditions de vie ne sont pas satisfaisantes sont valables, de même que le droit pour l'association de faire des visites chez l'adoptant

S'ils ont prévu que vous ne pouviez pas céder le chat ont-ils prévu alors de le reprendre ? Si aucune solution n'est prévue si l'adoptant ne peut plus garder l'animal, vous pourriez alors arguer que la clause est abusive et il y aurait de bonnes chances que les juges l'admettent.

Après en pratique, il va être difficile pour la fondation de vérifier si vous le cédez ou pas,

Je précise que cette clause est courante, car souvent les adoptants mettent les animaux dont

ils ne veulent plus sur le boncoin et le risque est que l'animal tombe mal c'est malheureusement assez fréquent, d'où cette clause, mais en général du coup l'asso ou la fondation s'engage à le reprendre et dans ce cas la clause d'interdiction ne sera pas considérée comme abusive

Par Karnz, le 25/02/2021 à 11:15

J'ai signé un contrat d'adoption d'animal de compagnie.

Il est en effet noté que si problème il y a avec l'animal (abandon, décès) nous nous devons de le ramener à la fondation.

Le fait de signer un contrat d'adoption et de ne pas en être détenteur/propriétaire sur l'identification du chat est donc possible et légal ?

Merci pour vos réponses.

Par marianne76, le 25/02/2021 à 11:58

Donc vous avez une clause tout ce qu'il y a de classique et qui sera considérée à mon sens comme valable.

Je ne comprends pas votre question, vous allez bien devenir propriétaire de cet animal et donc forcément détenteur, simplement votre contrat vous impose cette condition de rendre l'animal à la fondation si vous ne voulez plus le garder.

Par Karnz, le 25/02/2021 à 12:03

Très bien merci.

Oui le contrat m'impose de rendre l'animal a la fondation si je ne veux pas le garder (ce qui n'est pas le cas évidemment).

Mais surtout il ne m'autorise pas à être propriétaire. Je cite le dit contrat : " il est convenu entre l'adoptant et la Fondation qu'il n'y aura pas de transfert de propriété. Ce qui lui garantira une sécurité et une traçabilité pérenne."

Par marianne76, le 25/02/2021 à 12:27

Clairement on est plus dans une famille d'accueil que dans une adoption.

S'ils restent propriétaires alors c'est à eux d'assumer les frais notamment vétérinaires, à moins qu'ils aient mis aussi une clause là dessus ?

S'agissant de l'Icad est-il indiqué qu'ils vont ou pas transférer la carte? Parce que s'ils ont prévus de le faire on est bel et bien dans une cession et vous êtes propriétaire car ce transfert de carte ne concerne que les cessions, je vous mets le texte Article D212-68 du code rural et de la pêche maritime Modifié par Décret n°2009-364 du 31 mars 2009 - art. 3 1° Toute personne procédant au marquage est tenue : a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant le marquage ; b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant le marquage; 2° Le vendeur ou le donateur est tenu : a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant l'identification ; b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant la mutation; 3° En cas de changement d'adresse, le propriétaire doit signaler celle-ci au fichier national. Les documents nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions ci-dessus sont conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de l'agriculture. Donc ce transfert ne concerne que les cessions et qui dit cession dit transfert de propriété Je veux bien étudier votre contrat si vous le voulez pour vous dire ce que j'en pense

Par Karnz, le 25/02/2021 à 13:00

Non il ne m'enverront pas la carte d'identification du chat, ce n'est pas noté dans le contrat. Et au téléphone il m'ont dit la même chose.

Oui je vous l'envoie avec plaisir. Je vous ai adressé un message privé.

Merci beaucoup.

Par **Snoop**, le **04/03/2021** à **16:45**

Bonjour,

Dans notre association, les adoptants réservent les animaux avant leur arrivée sur la région en versant une partie de l'adoption (procédure mise en place après de nombreuses annulations). Étant données les conditions sanitaires, nous avons eu dû mal à honorer les dates arrivées des animaux (décalage d'une 10aine de jour). Un futur adoptant nous a alors insulté, menacé par téléphone et par mail, nous avons donc décidé de lui rendre son argent et d'annuler l'adoption. Il a reversé plusieurs fois la somme que nous lui avons remboursé à chaque fois. Qu'en est-il juridiquement? Il nous menace de procès et veut récupérer l'animal à tout prix nous clamant que le paiement vaut titre de propriété. Sachant qu'il n'y a pas eu de contrat de signé.

Merci

Par marianne76, le 04/03/2021 à 17:13

Bonjour

Ce n'est nullement le paiement qui entraîne le transfert de propriété cela n'a rien à voir. Pour que le contrat se forme et que donc il y ait cession il faut un accord entre les parties Vous en tant qu'association donnez votre accord pour céder un animal à telle personne laquelle l'accepte.

lci il n'y a eu qu'une simple réservation, le contrat définitif ne se formant donc que lors de la venue de l'adoptant potentiel si ce dernier vous convient,

En tant que propriétaire de l'animal vous êtes parfaitement en droit de refuser de finaliser cette adoption du moment que le refus n'apparaît pas discriminatoire ce qui n'apparaît pas le cas ici

Par **Snoop**, le **04/03/2021** à **18:37**

Super merci! Il me semblait bien que nous étions dans notre bon droit mais la personne est tellement agressive qu'elle nous a mis le doute.

Par Mélaniedu13, le 26/04/2023 à 22:08

Bonjour,

J'ai adopté un chat auprès d'une association. Le contrat d'adoption stipule un délai de 6 mois avant que le changement de détenteur soit réalisé auprès de l'ICAD. Est-ce légal ? J'ai lu sur le site de l'ICAD que le changement de detenteur devait se faire sous 8 jours. Merci d'avance pour votre réponse

Cordialement

Mélanie